

## **Procès verbal du conseil municipal du lundi 7 décembre 2020**

Le lundi 7 décembre deux mille vingt, le conseil municipal s'est réuni sur convocation de Mme Hélène ASTRIC, Maire, à la Maison des Loups à 20h00.

### ***Membres présents :***

- Mme Hélène ASTRIC
- M. Thomas MILLET
- M. Eloi JARAMAGO
- Mme Edith PAILLER
- Mme Pascaline FORNOT
- M. Luc PIERRET
- Mme Karine BOUILLÉ
- M. Nathan COMBET
- Mme Sakina JAMALI

### ***Membres absents :***

- M. David ETIENNE, absent
- Mme Eve-Mary DENISOT, absente excusée
- M. Souleymane GASMI, absent, procuration à M. Eloy JARAMAGO
- M. Nicolas JEANDOT, absent excusé, procuration à M. Luc PIERRET
- Mme Christelle AMIOTTE, absente
- Mme Florence NUNINGER-PARIZOT, absente.

Mme Sakina JAMALI a été élue secrétaire de séance.

Le Procès Verbal du 2 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

### **Délégations accordées au maire (L.2122-22)**

Le maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans l'article L.2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La liste des 29 délégations possibles de l'article L.2122-22 est exhaustive. Le conseil municipal peut choisir :

- Soit de déléguer toutes les matières prévues dans cet article,
- Soit d'en déléguer seulement certaines,
- Soit de ne déléguer que partiellement certaines matières.

Les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal doivent faire l'objet d'un point de présentation au début des séances du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100€ par unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit

de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision, dans la limite de 25000€, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour la réalisation d'aménagements, d'aménagements paysagers, d'alignements ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ par année civile ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : sur avis favorable du conseil municipal après débat ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'équipement sous réserve de la validation d'un plan de financement par le conseil municipal ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un coût d'investissement inférieur à 100 000€ ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Lecture entendue, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à **l'unanimité** les délégations proposées.

#### **Maintien ou non du 2ème adjoint dans ses fonctions suite à retrait de ses délégations**

Mme la Maire expose au conseil les raisons pour lesquelles elle a, par arrêté municipal, retiré les délégations d'adjoint en charge de l'action sociale et vie associative, des relations jeunesse et petite enfance, de la communication, de référent santé, gestion et crise sanitaire à Mme Florence NUNINGER-PARIZOT.

Conformément à la réglementation, la Maire demande au conseil de se prononcer sur le maintien au non de Mme Florence NUNINGER-PARIZOT dans sa qualité d'adjoint et donc sa fonction d'officier d'État Civil et d'OPJ.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré décide **par 1 abstention et 10 voix pour** de retirer la fonction d'adjointe à Mme Florence NUNINGER-PARIZOT; cette dernière devenant ainsi conseillère municipale.

### **Election du 2<sup>ème</sup> adjoint**

Mme la Maire expose que suite au retrait des délégations de Mme Florence Nuninger-Parizot ainsi qu'au retrait de sa fonction d'adjointe, il convient de procéder à l'élection d'une nouvelle deuxième adjointe.

#### **Election du deuxième adjoint**

Madame Pascale FORNOT est l'unique candidate.

#### ***Déroulement du premier tour de scrutin***

L'élection de l'adjointe est réalisée à bulletin secret.

Les bulletins sont distribués.

Les assesseurs sont M. Nathan COMBET et Mme Sakina JAMALI. Ils procèdent au dépouillement du vote qui a eu lieu à bulletin secret :

- Nombre de votants : 11
- 11 voix pour Mme Pascale FORNOT

Madame la Maire proclame Mme Pascale FORNOT élue en tant que 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

La nouvelle adjointe recevra l'indemnité des adjoints délibérée en conseil du 23/05/2020, soit égale à 19.8 % de l'indice brut 1027, arrondie à 770 euros brut mensuel.

Le versement prendra effet à compter du 07/12/2020.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, accepte à l'**unanimité**, le montant de cette indemnité.

### **Indemnité pour la délégation : "citoyenneté et aménagement communal"**

Mme la Maire propose au conseil que M. Luc PIERRET prenne en charge la délégation "citoyenneté et aménagement communal". Elle précise que cette délégation comporte les missions suivantes :

- sécurité routière et mode doux
- services dématérialisés
- bistrot associatif
- développement local
- tourisme vert

Madame la Maire propose au conseil que l'indemnité de fonction versée mensuellement pour cette délégation soit égale à 50 % de 19.8 % de l'indice brut 1027, arrondie à 385 euros brut mensuel.

Le versement prendra effet à compter du 07/12/2020.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, accepte à l'**unanimité**.

### **Transfert de crédits de l'opération n°55 à l'opération n°59**

L'adjoint au maire en charge des finances expose que les crédits inscrits au BP 2020 à l'opération n°59 "Projet Cure" sont insuffisants.

Il propose de transférer 6 000 € de l'opération n°55 "loi handicap", article 2315, dont les crédits passeront de 23 500 à 17 500 € à l'opération n° 59, article 2313, dont les crédits passeront de 226 500 € à 232 500 €.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'**unanimité**.

### **Participation des communes au fonctionnement de la Bibliothèque**

L'Adjoint au Maire rappelle la convention intercommunale du 1/01/2001 associant les communes d'Abbans-Dessous, d'Abbans-Dessus, de Boussières, de Busy, de Thoraise, de Torpes, et de Vorges-les-Pins à la Bibliothèque municipale de Boussières.

Suite à la réunion du 14 décembre 2019 les représentants des communes ont accepté le budget présenté pour l'année 2020. Le budget ne prévoit pas d'augmentation des cotisations. La participation des communes reste fixée à 1,70 € par habitant.

Communes	Nombre d'habitants (chiffre INSEE au 1/01/2020)	Participation
Boussières	1140	1 938.00 €
Busy	643	1 093.10 €

Thoraise	366	622. 20 €
Torpes	1 036	1 761.20 €
Vorges-les-Pins	613	1 042.10 €
	<b>3 798</b>	<b>6 456.60 €</b>

L'exposé entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition faite et autorise la Maire à émettre les titres de recettes.

Pour l'année 2021, Mme la Maire propose de tripler la cotisation par habitant, afin de participer au financement du poste de l'agent de la médiathèque que la municipalité doit ouvrir au départ de M. DROUARD, gérant la bibliothèque de Boussières à titre de bénévole, depuis 30 ans.

**Mise en place d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19**

Mme la Maire expose que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire, Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Boussières

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire :

*Pour les services techniques de l'enfance et de la petite enfance, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux et du fait d'être en contact avec les enfants ; Pour les services administratifs et postaux, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;*

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1 000 € pour un agent à temps complet (plafond max 1 000 € - cf dispositions de l'article 4 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020) . Elle sera versée en 1 fois, sur la paie de décembre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**Article 2**

D'autoriser la Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

### Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

#### **Vente d'une parcelle communale AD n°682 située rue de l'Eglise : principe**

L'adjoint au maire en charge des finances rappelle le projet de création d'une microcrèche sur la commune par la SCI BERTAUT (Mme Justine BERTAUT) ci-après dénommée l'acquéreur.

Afin de réaliser ce projet, il convient de vendre une partie des parcelles communales cadastrées AD n°682 et AD n°221 situées rue de l'Eglise à la place de l'ancienne écurie Sage. En effet il est nécessaire de conserver une bande de terrain communal (1,40 m) longeant la rue de l'église pour la réalisation d'un trottoir aux normes d'accessibilités.

Cette surface extraite des parcelles AD n°682 et 221 fera l'objet d'un procès verbal de mesurage et d'estimation par un géomètre expert.

Les frais de démolition de l'ancienne écurie Sage sont à la charge de la commune ainsi que les frais de viabilisation.

Le prix de vente proposé pour ce terrain est de 50 €/m<sup>2</sup>.

L'exposé entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité décide** :

- de vendre une partie des parcelles AD n°682 et 221 à la SCI BERTAUT ( Mme Justine BERTAUT) pour la réalisation du projet de lié à la microcrèche ;
- de fixer le prix de vente à 50 €/m<sup>2</sup> ;
- de démolir l'ancienne écurie Sage au frais de la commune ;
- de viabiliser le terrain au frais de l'acquéreur la SCI BERTAUT ;
- de réaliser les études de sols obligatoires et le bornage des parcelles vendues au frais de la commune ;
- de subordonner la vente des terrains aux conditions suivantes :
  - o la réalisation d'une microcrèche par la SCI BERTAUT ;
  - o l'obtention des subventions CAF par l'acquéreur ;
  - o l'obtention des financements bancaires par l'acquéreur ;
  - o l'obtention du permis de construire ;
  - o de laisser un droit de passage au nord de la parcelle AD 682 pour l'accès à la parcelle AD 681
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire auprès de Maître Oechslin notaire à Quingey ; il est entendu que les frais d'actes liés à cette vente sont à la charge de l'acquéreur.

#### **Projet "Clos de la Pâturage"**

Madame la Maire expose aux membres de l'assemblée le projet de plan d'aménagement prévu pour l'ensemble des parcelles situées lieudit "Village Haut". Ce plan d'aménagement élaboré par l'ancienne équipe municipale au prix de nombreuses réunions de concertation avec les propriétaires privés concernés, les services du Grand Besançon et les géomètres est en cours d'instruction et soulève à nouveau des questions d'ordre technique en matière d'assainissement et d'étude de sols.

Lors des discussions, certaines options d'aménagement n'emportent pas l'aval de l'ensemble des membres du conseil. Après débats, il est décidé par 2 voix contre et 9 voix pour de poursuivre l'instruction telle quelle. Ultérieurement, des modifications seront apportées par le dépôt d'un modificatif.

#### **Règlement intérieur pour le fonctionnement du conseil municipal**

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le projet de règlement intérieur proposé par Madame la Maire. (Réf : art. L 2121-8 du CGCT).

#### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

## **Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 8 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 8 jours au moins avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

## **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception par voie dématérialisée.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

### **Article 7 : La commission d'appel d'offres - CAO**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances : tous les conseillers volontaires
- Communications, culture : 8 membres
- Travaux et forêt : 6 membres
- Développement durable : 6 membres
- Citoyenneté et aménagement communal : 5 membres
- Urbanisme : 3 membres
- Vie associative, jeunesse et petit enfance : 3 membres
- Cérémonies : 3 membres

Les commissions spéciales sont les suivantes :

- Groupe de travail pour la création d'un bistrot associatif : 5 membres
  - Groupe de travail pour la restructuration de la salle polyvalente : 5 membres
- L'ensemble du conseil sera régulièrement informé.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au vote à main levée.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée. Il (ou un membre de la commission) assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

### **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.



Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 10 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Ces dispositions peuvent être modifiées par une décision préfectorale.

#### **Article 11 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

#### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 13 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

#### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### **Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 18 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le conseil peut entendre, en cas de besoin, des personnes qualifiées.

#### **Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

#### **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres présents la demandent.

#### **Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Le registre est signé par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

#### **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

## **Article 24 : Bulletin d'information générale**

### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

### *b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

### *c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

## **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

### **Dénomination voirie communale : Chemin de la Taille**

Madame la Maire informe le conseil qu'à la demande du Conseil Départemental du Doubs, il est nécessaire de dénommer officiellement la voie vicinale n°1 de Boussières à Quingey communément appelée et connue par les autochtones sous l'appellation Chemin de la Taille.

A l'unanimité, le conseil choisit "Chemin de la Taille" la dénomination officielle de cette voie.

### **Randonnées : GE de Pays "Mont Poupet" ex GR 59**

Madame la Maire soumet au conseil la proposition de convention, déposée par le Comité départemental de la randonnée Pédestre du Doubs, d'autorisation de passage, d'entretien et de balisage du sentier GR® 59 sur les parcelles de la communes. Ce sentier se dénommera désormais GR® de Pays du Mont-Poupet.

L'exposé entendu, le conseil municipal, adopte la proposition à l'unanimité.

### **Ouverture d'un poste d'agent de médiathèque à mi-temps**

L'adjoint aux finances, expose que suite au départ des bénévoles de la médiathèque et afin d'assurer la continuité du service public, il convient de recourir à l'emploi d'un agent titulaire ou contractuel afin d'assurer la gestion de la médiathèque et de structurer le réseau de bénévoles. Il présente le financement d'un poste d'agent de médiathèque employé à mi-temps. L'estimation se chiffre à environ 13000 euros par an. Ce financement sera assuré avec les cotisations des adhérents, la participation des communes par habitant, dont le montant devra

être réévalué, et une réaffectation du montant des acquisitions d'ouvrages littéraires. Aujourd'hui, 9000 euros de recettes sont dévolus à l'achat de livres. Le financement de l'emploi nécessiterait une réaffectation de la moitié de cette dépense.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide l'ouverture d'un poste permanent d'adjoint au patrimoine des bibliothèques à temps non complet à 17h30 par semaine.

#### **Financement d'un poste d'agent de médiathèque à mi-temps**

L'adjoint aux finances rappelle que la commune a décidé de recourir à l'emploi d'un agent titulaire ou contractuel afin d'assurer la gestion de la médiathèque et de structurer le réseau de bénévoles.

Afin d'assurer le financement de ce poste, il conviendrait que les communes membres participent à hauteur de 5.10 € /hab. au lieu de 1.70 €/hab actuellement.

Il précise que les frais de fonctionnement (chauffage, électricité, femme de ménage...) soit environ 4 000 € restent à la charge de la commune de Boussières.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la tripler sa participation par habitant afin d'assurer le financement d'un poste permanent d'adjoint au patrimoine des bibliothèques à temps non complet à 17h30 par semaine

#### **Participation citoyenne**

Comme suite à la présentation du dispositif "Participation citoyenne" par le Lieutenant COVIN, commandant la brigade de Gendarmerie de Saint-Vit, lors de la réunion du 5 octobre dernier, Madame la Maire interroge le conseil sur son intention concernant sa mise en place.

A l'unanimité, et après en avoir délibéré, le conseil donne son accord pour que Madame la Maire poursuive cette démarche.

#### **Bilan sur le SIVOM de Boussières**

M. JARAMAGO, Adjoint aux travaux présente le tableau ci-dessous de répartition des heures de travaux du Sivom par activités. Le conseil municipal prend acte.

Répartition annuelle par type d'activités  
à Boussières

2020\* : jusqu'au 31/10/2020

Activités	Temps en heures		
	2018	2019	2020*
Arrosage	314	231	37
Massifs	152	135	90
Taille	179	181	231
Tonte	322	435	513
Travaux forestiers	27,3	45	30
Elagage	27,8	37	11
Broyage déchets verts	17,5	8	
Epareuse	65,5	67	38
Point à temps	189	57	99
Travaux voiries	234	247	289
Déneigement	9	3	0
Nettoyage commune	483	471	242
Désherbage	18,5	6	
Entretien bâtiments	334	444	373
Manifestations	96,5	55	
Courses	44	21	4
Entretien matériel, divers	82	77	29
Formations	13	66	5
Arrêts maladie	11	2	43
Confinement			203
<b>TOTAL</b>	<b>2619</b>	<b>2588</b>	<b>2236</b>

### **Point sur les projets**

Aucun élément nouveau n'est à signaler. Cet ordre du jour ne soulève aucun commentaire particulier.

### **Questions diverses**

Madame BOUILLÉ, conseillère, s'enquiert du projet de l'isolation de la verrière à l'école maternelle. Madame la Maire répond que la solution de film solaire sur les vitres est à l'étude mais qu'il faut recueillir l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France. Or, les films autorisés dans les périmètres de protection des bâtiments de France apportent une moindre qualité d'isolation. En attendant un choix définitif, la plantation d'arbres pourrait être un palliatif.

**La séance est levée à 22h45.**